

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

RÈGLEMENT 16-279

Règlement de taxation
et de tarification municipale

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE
DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. Le présent règlement porte le titre de: «Règlement de taxation et de tarification municipale» et porte le numéro 16-279.
2. Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,609003\$/100 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
3. Le taux de la taxe foncière spéciale aqueduc est fixé à 0,22 \$/100 \$ d'évaluation pour le territoire de l'ex-Village de Saint-Charles ainsi que pour les usagers de l'ex-Paroisse de Saint-Charles, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
 - 3.1 Le taux de la taxe foncière de secteur pour les immeubles résidentiels non raccordés au réseau d'aqueduc est de 0,0172\$/100 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
4. Le taux de la taxe foncière générale immobilisation est fixé à 0,121187\$/100 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
5. Le taux de la taxe foncière générale «pour le service de la dette» est fixé à 0,076115 \$/100 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
6. Le taux de la taxe foncière assainissement est fixé à 0,028460\$/100\$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.
7. Le tarif de compensation pour le service de récupération, de recyclage, d'enlèvement, de transport et d'enfouissement des vidanges, incluant les EAE (exploitation agricole enregistrée), est le suivant:
 - 7.1 Pour chaque bac utilisé et ayant le service annuellement, représentant une unité de bac équivalente (UBE), il est chargé 154,32 \$ pour cette unité.
 - 7.2 Pour les résidences saisonnières ou chalets, (avec service sur une période maximum de six mois), il sera chargé un tarif de 77,16 \$.

7.3 Une unité de bac équivalente (UBE) égale 360 litres ou égale $\frac{1}{2}$ verge cube pour le calcul des unités équivalentes des contenants métalliques et il sera chargé pour chaque UBE un tarif de 154,32 \$.

7.3.1 La méthode de calcul utilisée pour déterminer le nombre d'UBE est la suivante:

Cueillette annuelle	Nombre de verges X 2 = Nombre d'UBE 1 fois/semaine
Cueillette annuelle	Nombre de verges X 4 = Nombre d'UBE 2 fois/semaine
Cueillette saisonnière	Nombre de verges = Nombre d'UBE 1 fois/semaine (26 sem.)
Cueillette saisonnière	Nombre de verges X 2 = Nombre d'UBE 2 fois/semaine (26 sem.)

8. Le tarif de compensation fixé en vertu du règlement n° 00-114 est de 18,30 \$.
9. Le tarif de compensation pour le secteur desservi en vertu du règlement n° 00-114 est de 124,19 \$.
10. Le tarif de compensation pour le service d'aqueduc est fixé à 155,00 \$ pour une résidence.
11. Le tarif de compensation pour le service des égouts est fixé à 150,00 \$.
12. Le tarif de compensation pour le service d' une fosse septique est fixé à 90,00 \$.
13. Le tarif pour 1 m³ d'eau au compteur est fixé à 0,7253 \$.
14. Le taux de la taxe foncière de secteur pour la signalisation 911 est de 12,29 \$.
15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général par intérim

Le maire

Nicolas St-Gelais

Dominic Roy